



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-1235

CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, SOLLICITEURS À DOMICILE ET AUTRES VENDEURS

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime dans l'intérêt des citoyens de la Ville de mettre à jour le règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, solliciteurs à domicile et autres vendeurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 6 février 2023 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis à l'article suivant, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Colporteur :

Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de la Ville.

Consommateur :

Une personne physique qui se procure des marchandises.

Marchandise vendue ou article de commerce :

Tout bien susceptible d'être vendu incluant les denrées et produits alimentaires.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Place d'affaires ou emplacement :

Immeuble ou partie d'immeuble, bâtiment accessoire, terrain utilisé par une personne de quelque façon que ce soit servant directement ou indirectement à la conduite d'une activité procurant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

Représentant :

Tout propriétaire, administrateur, dirigeant, associé, agent ou employé d'une entreprise, société, association, corporation, coopérative ou compagnie.



Organisme sans but lucratif situé sur le territoire de la Ville d'Amos :

Tout organisme constitué exclusivement à des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques, sans objectif ni activité visant à procurer à ses membres un quelconque avantage économique ou profit, ayant son siège social dans les limites de la Ville d'Amos.

Rue et place publique:

Tout chemin, rue, ruelle, trottoir, plate-bande, terrain de stationnement public, jardin, parc, promenade, quai, terrain sportif et tout autre endroit public situé sur le territoire de la Ville.

Solliciteur à domicile:

Toute personne se déplaçant à un domicile dans le but de quêmander, de mendier, de quêter des individus.

Vendeur itinérant :

Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement sur le territoire de la Ville dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Vendeur saisonnier :

Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement pour une période limitée, sur le territoire de la Ville dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Ville:

Ville d'Amos

Conseil:

Conseil municipal de la Ville d'Amos.

4. OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'émission des permis est le trésorier de la Ville ou en cas d'absence de ce dernier, le trésorier adjoint.

5. AUTORISATION DE VENTE

Toute personne vendant ou offrant en vente des marchandises ou articles de commerce de quelque espèce que ce soit, au moyen de sollicitation ou de démonstration à domicile, ou encore toute personne agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à titre de colporteur, vendeur itinérant, solliciteur, marchand d'effets d'occasion et autre vendeur, ailleurs que dans une place d'affaires ou emplacement, devra au préalable, obtenir un permis à cet effet.

6. VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

Toute vente de marchandise définie à l'article 3 dans les limites de la Ville est prohibée, sauf lorsque la vente dans les rues et places publiques, y compris les ventes de trottoir, encans, se fait dans le cadre de fête populaire ou de manifestation autrement autorisée par le Conseil.



7. DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis pour exercer le métier de colporteur, de vendeur itinérant, de solliciteur à domicile et autre vendeur sur le territoire de la Ville doit :

- Fournir à l'officier responsable de la Ville, durant les heures normales d'ouverture du bureau, ses nom, adresse, occupation et le genre d'affaires ou commerce qu'elle désire exercer ainsi que la période où elle désire le faire;
- Remettre la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis émis par l'Office de la protection du consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit quelconque et tout autre document provenant de lois provinciales ou fédérales;
- Fournir un certificat d'antécédent judiciaire ou un document de même nature, délivré au maximum trois (3) mois avant la présentation de la demande de permis, démontrant que le représentant n'a pas été coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
- S'il y a lieu, s'établir à un endroit autorisé en vertu du règlement de zonage ou tout autre règlement en vigueur de la Ville;
- S'il y a lieu, prendre en charge ses propres installations hygiéniques et garder en tout temps l'emplacement propre et en bon état;
- S'il y a lieu, de présenter avec sa demande, une autorisation écrite du propriétaire ou du détenteur du droit d'usage de ce terrain, si le requérant n'est pas propriétaire du terrain où il entend exercer son droit de commerce.

8. DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'officier responsable doit délivrer un permis ou informer le représentant de son refus, le cas échéant, dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande ou de la date où toutes les exigences ont été satisfaites.

9. AFFICHAGE DU PERMIS

Le détenteur d'un permis et ses représentants doivent afficher le permis en tout temps et de façon à ce qu'il soit facilement visible.

10. REFUS DU PERMIS

L'officier responsable de la Ville peut refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler si :

- Le demandeur refuse de fournir les informations de l'article 7 du présent règlement;
- Le détenteur du permis de colporteur, de vendeur itinérant, de solliciteur à domicile ou autre vendeur, cesse de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences du présent règlement;
- Le demandeur s'est rendu coupable au cours des 3 années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville ou d'une municipalité, portant sur le colportage ou commerce itinérant ou d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur;
- Le demandeur, s'est rendu coupable au cours des 3 années précédant la demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant sur le type de commerce qu'il opère.
- La demande est non conforme aux règlements municipaux et autres lois.



- Le demandeur refuse de payer les sommes exigées pour l'émission du permis requis.
- Le requérant refuse, à l'officier responsable une vérification des lieux susceptibles d'être occupés.
- Le détenteur a fourni des informations fausses ou trompeuses dans le but d'obtenir son permis.
- S'il emprunte ou utilise le nom de la Ville pour se présenter et/ou offrir son produit ou service ou s'il a recours à toute autre représentation fausse ou trompeuse.
- S'il fait preuve d'arrogance, d'impolitesse, de harcèlement ou d'intimidation ou s'il exerce une pression indue.
- Si les activités de colportage sont exercées en dehors des heures permises ou à un endroit autre que celui identifié sur le permis.

11. RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant être faits aux immeubles privés à la suite de l'occupation des lieux par des vendeurs itinérants, colporteurs ou autres vendeurs dans l'exercice de leur fonction.

12. TARIFICATION

12.1 Permis valide pour une durée de 6 (six) mois

Le coût du permis est fixé à

- 200 \$ personne résidante sur le territoire de la Ville d'Amos;
- 300 \$ personne résidante sur le territoire de la MRC d'Abitibi;
- 500 \$ personne non résidante sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

désirant exercer le métier de colporteur, vendeur itinérant, solliciteur à domicile ou autres vendeurs dans les limites de la Ville.

Le permis est payable en argent, mandat-poste, chèque certifié ou paiement direct lors de l'émission.

La durée et le coût du permis ne sont pas divisibles.

Le permis n'est pas transférable.

Un permis ne peut être exigé pour l'exercice d'un commerce ou pour la tenue d'affaires dans un local pour lequel le propriétaire se voit déjà imposer un taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

12.2 Droit pour l'émission

Le droit pour l'émission d'un tel permis est exigible dans tous les cas, sauf pour les organismes sans but lucratif situés sur le territoire de la Ville. Lesquels seront exemptés de la présente imposition, mais devront, au préalable, obtenir un permis à cet effet en faisant la demande auprès de l'officier responsable, à qui il appartient d'accorder telle exemption.

12.3 Organisme sans but lucratif situé à l'extérieur du territoire de la Ville

Certains organismes sans but lucratif situés à l'extérieur du territoire de la Ville (Croix-Rouge, Héma Québec, Société du cancer, etc.) seront exemptés de la présente imposition, mais devront, au préalable, obtenir un permis à cet effet en faisant la demande auprès de l'officier responsable, à qui il appartient d'accorder telle exemption.



13. EXIGENCES PARTICULIÈRES

13.1 Vente à domicile

Toute personne ayant obtenu le permis exigé en vertu du présent règlement, aura le droit de s'adresser au domicile d'un consommateur :

- du lundi au samedi entre 10 h et 11 h et entre 14 h et 16 h;

Dans le cas d'un organisme sans but lucratif situé sur le territoire de la Ville, lequel après avoir obtenu le permis exigé en vertu du présent règlement, pourra s'adresser à un consommateur, du lundi au dimanche, entre 9 h et 11 h, 13 h et 16 h et de 18 h 30 à 20 h.

Les ventes à domicile sont interdites les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Vendredi Saint;
- Le jour de Pâques;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet
- Fête du travail;
- Jour de l'action de grâce;
- 24 et 25 décembre.

Toute personne doit être munie d'une carte d'identité sur laquelle apparaît sa photographie ainsi que du permis émis en vertu du présent règlement, et elle doit être exhibée sur demande.

13.2 Vente ailleurs qu'à domicile

Toute personne ayant obtenu le permis exigé en vertu du présent règlement aura le droit de s'adresser, pour la vente ailleurs qu'à domicile, à un consommateur entre 9 h et 21 h.

14. AMENDES

14.1 Personne physique

Qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus du coût du permis, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive, les frais s'ajoutant.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

14.2 Personne morale

Qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus du coût du permis, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque récidive, les frais s'ajoutant.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

15. CONSTATS D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

16. RECOURS DE LA VILLE

En outre de tout recours pénal, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



17. SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

18. DISPOSITIONS FINALES

18.1 Marchés aux puces, ventes de garage, encan

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage ainsi qu'aux ventes à l'encan.

18.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement VA-1126 ainsi que leur amendement.

Le remplacement des anciens règlements n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023.


Le maire,
Sébastien D'Astous


La greffière,
Claudyne Maurice

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)**

Avis de motion et projet de règlement :	6 février 2023
Adoption (2023-71):	20 février 2023
Entrée en vigueur et publication :	1 ^{er} mars 2023


Le maire,
Sébastien D'Astous


La greffière,
Claudyne Maurice